PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 30 juin 2025

Marchés publics N°060/2025 : Approbation et autorisation de signature de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'entretien des espaces verts et de la rivière des abords du Foron du Chablais Genevois à Ambilly entre le SM3A et la commune d'Ambilly

Monsieur le Maire expose :

Afin de continuer la collaboration entre le SM3A et la commune d'Ambilly pour l'entretien des berges et des abords de la rivière du Foron du Chablais Genevois, il convient de se regrouper conformément aux dispositions des articles L 2113-6, L 2113-7 et L 2113-8 du Code de la commande publique pour passer un marché d'entretien des espaces verts et de la rivière dans ce périmètre.

Le marché sera réservé à des structures d'insertion par l'activité économique et à des structures équivalentes dans les conditions prévues à l'article L 2113-13 du Code de la commande publique. La consultation sera lancée en procédure adaptée.

Modalités de constitution du groupement :

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Mairie d'Ambilly.
Il est en charge de centraliser les besoins de chaque membre du groupement, rédiger le dossier de consultation en partenariat avec le SM3A, conduire la procédure de passation du marché, le signer et le notifier.

Chaque membre du groupement devra définir ses besoins propres, vérifier, compléter ou corriger le dossier de consultation et s'assurer de la bonne exécution administrative, technique et financière du marché.

L'attribution des marchés se fera en fonction des règles propres à la Ville d'Ambilly, en accord avec chaque membre du groupement.

Dispositions financières :

Les frais liés à la procédure de consultation (publicité, …) seront pris en charge par chacun des membres du groupement à part égale pour chaque membre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention constitutive de groupement de commandes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.

Pièce(s) jointe(s) :

- Projet de convention de groupement de commandes

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
(Articles L 2113-6, L 2113-7 et L 2113-8 du Code de la commande publique)

Entre : **La Commune d'Ambilly**, représentée par son Maire en exercice, M. Guillaume MATHELIER, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025.

Et : Et **le SM3A**, Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, représenté par son Président, Monsieur Bruno FOREL dûment habilité par délibération n° D2025-03-04 du Conseil Syndical en date du 5 juin 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 –DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué par la présente convention est dénommé :

" Groupement de commandes pour l'entretien des espaces verts et des abords de la rivière du Foron du Chablais Genevois à Ambilly "

ARTICLE 2 –OBJET DU GROUPEMENT

La Communes d'Ambilly et le SM3A, décident par la présente convention de constituer un groupement de commandes en application des articles L 2113-6, L 2113-7 et L 2113-8 du Code de la commande publique, pour la passation de leurs marchés publics pour l'entretien des espaces verts et des abords de la rivière du Foron du Chablais Genevois à Ambilly.

Le marché sera réservé à des structures d'insertion par l'activité économique et à des structures équivalentes dans les conditions prévues à l'article L 2113-13 du Code de la commande publique.

Cette consultation est soumise aux dispositions du code de la Commande Publique. Elle sera lancée en procédure adaptée.

ARTICLE 3 –DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement. Elle s'achève à la notification des marchés.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Mairie d'Ambilly. Le représentant du coordonnateur est le Maire d'Ambilly.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique de l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un cocontractant.

La procédure de consultation sera conduite par le service des marchés publics.

Votre interlocuteur est Virginie DEAGE
marches.publics@ambilly.fr

Le coordonnateur est en charge :

- de centraliser les besoins des membres du groupement ;
- de choisir la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique,
- de rédiger en partenariat avec les membres du groupement le dossier de consultation
- de gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (publication de l'avis d'appel à la concurrence, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis d'offres, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres avec la commission technique, …),
- d'informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- de répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats ;
- de signer les pièces des marchés;
- de notifier les marchés ;
- de transmettre à chaque membre du groupement le marché qui le concerne et une copie des pièces de la procédure.

L'acte d'engagement sera unique pour chaque membre du groupement.

Le coordonnateur est également chargé du suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition de l'ensemble des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à :

- Définir leurs besoins propres et les transmettre au coordonnateur du groupement :
 - Pour la commune d'Ambilly : l'entretien des abords du Foron comprenant le gazon classique, le gazon fleuri, la zone boisée, le filtre végétal paysager et le cheminement en stabilisé,
 - Pour le SM3A : l'entretien de la zone du lit majeur et du lit mineur comprenant la prairie dans le talus, les berges boisées, le bras de décharge, le pied de berge et le fond de lit mouillé en rive gauche et un mètre au-dessus du pied de berge en rive droite.
- Vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans les délais impartis ;
- Assurer la bonne exécution administrative, technique et financière du marché, et notamment :
 - Émettre les ordres de service ou bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
 - S'acquitter directement de ses dépenses auprès du titulaire du marché,
 - Le cas échéant, passer les avenants, appliquer les pénalités prévues au marché.

Par l'adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le Maire d'Ambilly, dument habilité, à signer les marchés publics relatifs à l'entretien des espaces verts et des abords de la rivière du Foron du Chablais Genevois à Ambilly "

ARTICLE 6 – COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique se réunira pour exécuter les tâches suivantes :

- Vérification de la conformité des candidatures et offres reçues ;
- Analyse des offres;
- L'accompagnement lors des négociations éventuelles

Elle est composée des services compétents de la Commune d'Ambilly et du SM3A.

Les membres de la commission technique se coordonnent afin d'obtenir un rapport d'analyse des offres unique.

Le rapport d'analyse des offres sera signé conjointement par le Maire de la Commune d'Ambilly et le Président du SM3A.

ARTICLE 7 –ATTRIBUTION DES MARCHES

L'attribution des marchés se fera en fonction des règles propres à la Ville d'Ambilly, en accord avec chaque membre du groupement, à savoir :
Signature des pièces du marché par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de consultation (publicité, …) seront pris en charge par chacun des membres du groupement à part égale pour chaque membre.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Tous les litiges entre les membres pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature de la présente convention par chacun des membres du groupement.

Le Maire d'Ambilly	Le Président du SM3A
M. Guillaume MATHELIER	M. Bruno FOREL